



## FORMATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS NON-TITULAIRES DE L'ETAT



Références textes :

- [décret 2007-1942](#) du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat
- [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- [circulaire FP](#) d'application du décret 2007-1470

Les articles du [décret 2007-1942](#) avec les liens aux textes dont il est fait référence :

### Chapitre Ier : Participation des agents en fonction dans l'administration à des actions de formation professionnelle tout au long de la vie

Les agents civils **non titulaires** auxquels est applicable le [décret 86-83](#) du 17 janvier 1986 (*tous les contrats de droit public*) **beneficient de la formation professionnelle tout au long de la vie** dans les conditions fixées par le [chapitre 1<sup>er</sup>](#) du [décret 2007-1942](#).

(cf. [article 1](#) du [décret 2007-1942](#)).

Les agents mentionnés à [l'article 1er](#) bénéficient de l'entretien de formation prévu à [l'article 5](#) du [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007. Ils peuvent être admis à participer aux actions de formation organisées à **l'initiative de l'administration** ou de l'organisme employeur et relevant du [chapitre II](#) du [décret 2007-1942](#).

L'agent admis à participer à l'une de ces actions est tenu de suivre l'ensemble des activités qu'elle comporte. **Le temps qu'il y consacre est assimilé à un temps de service effectif.**

(cf. [article 2](#) du [décret 2007-1942](#)).

L'admission d'un agent à l'une des formations inscrites au **plan de formation de l'administration** régi par le [chapitre II](#) du [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007 (**voir [Actions de formation 2° de ce document](#)**) **peut être subordonnée à son engagement d'accomplir postérieurement à la formation une période de services effectifs** dans l'une des administrations mentionnées à [l'article 2](#) de la [loi 83-634](#) du 13 juillet 1983.

En cas de **rupture de cet engagement du fait de l'intéressé**, celui-ci doit **rembourser sa quote-part des dépenses afférentes à l'action de formation** qu'il a suivie et le montant de la rémunération qui lui a été versée pendant la période correspondante ; si une partie du temps de service dû au titre de cet engagement a été accomplie avant la rupture, le remboursement est ramené au prorata du temps de service restant à accomplir.

Ces dispositions ne sont **applicables** qu'à des cycles de formation d'une **durée supérieure à deux mois**. Leurs conditions d'application sont précisées, selon le cas, par arrêté du ministre dont relève l'agent intéressé ou par décision de l'autorité compétente pour procéder à son recrutement. La **durée de l'engagement** de servir dans l'administration **ne peut excéder deux ans**. Toutefois, l'arrêté ou la décision peuvent **allonger cette durée**, dans la limite d'un **maximum de cinq années**, dans le cas d'une action de **formation d'un coût particulièrement élevé**.

(cf. [article 3](#) du [décret 2007-1942](#)).

Les agents mentionnés à [article 1](#) qui comptent au 1er janvier de l'année considérée au **moins un an de services effectifs** au sein de l'administration ou de l'organisme qui les emploie bénéficient du **droit individuel à la formation (DIF)** défini aux [articles 10 et 11](#) du [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007 (**voir [chapitre DIF de ce document](#)**).

Hors le cas où leur **contrat** ou leur engagement a **pris fin par licenciement prononcé à titre de sanction disciplinaire**, le **droit individuel à la formation** acquis par ces agents dans leur emploi d'origine reste **invocable** auprès de toute personne morale de droit public qui les a recrutés ultérieurement.

Le **temps de formation** accompli au titre du droit individuel à la formation par les agents mentionnés à l'article 1er **en sus de leur durée contractuelle de travail** donne lieu au **versement d'une allocation** de formation d'un montant horaire égal à **50 % de leur rémunération horaire** à l'exclusion des indemnités de toute nature. Pour l'application de la législation de sécurité sociale, cette allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article [L242-1](#) du [code de la sécurité sociale](#). Elle ne donne pas lieu au prélèvement prévu à l'[article 42](#) du [décret 2004-1056](#) du 5 octobre 2004.

Les dispositions de l'[article 14](#) du [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007 sont applicables aux agents non titulaires employés en vertu d'un contrat à durée indéterminée. (cf. [article 4](#) du [décret 2007-1942](#)).

Les dispositions du [chapitre IV](#) du [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007 relatives aux  **périodes de professionnalisation** (*voir les [périodes de professionnalisation de ce document](#)*), à l'exception du II de l'[article 15](#), du troisième alinéa de l'[article 17](#) et du premier alinéa de l'[article 18](#), s'appliquent aux agents mentionnés à l'article 1er dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires.

(cf. [article 5](#) du [décret 2007-1942](#)).

Les agents mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier des actions de **formation en vue de la préparation aux examens, concours** et procédures de sélection régies par le [chapitre V](#) du [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007 (*voir [la formation de préparation aux examens et concours 3° de ce document](#)*), s'ils **remplissent ou sont susceptibles de remplir à la fin du cycle de formation les conditions requises pour se présenter à ces examens, concours** ou sélections.

Des **décharges de service analogues** à celles prévues en faveur des **fonctionnaires** par l'[article 21](#) du [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007 peuvent leur être attribuées. Les agents en ayant bénéficié ne peuvent prétendre au congé de formation prévu à l'[article 10](#) du présent décret dans les douze mois suivant la fin de la période au cours de laquelle de telles décharges leur ont été consenties.

(cf. [article 6](#) du [décret 2007-1942](#)).

L'agent qui **n'a pas été admis, après avoir participé aux épreuves d'un examen, concours** ou sélection auquel destinait l'action de préparation qu'il a suivie, **peut bénéficier une seconde fois d'autorisations d'absence** pour suivre la même action. En ce cas il ne peut **bénéficier d'aucune autorisation d'absence** pour suivre une **nouvelle formation de même nature dans les deux ans qui suivent la fin de cette seconde action de préparation**.

(cf. [article 7](#) du [décret 2007-1942](#)).

Les agents mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'actions de formation en vue de la réalisation d'un  **bilan de compétences ou de la validation des acquis de l'expérience**, dans les conditions définies au [chapitre VI](#) du [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007 (*voir [bilan de compétences 4° et VAE 5° de ce document](#)*).

(cf. [article 8](#) du [décret 2007-1942](#)).

Les agents qui participent pendant leur temps de service à une action de formation mentionnée aux articles [2](#), [4](#), [5](#), [6](#) et [8](#) bénéficient du maintien de leur rémunération. Il en va de même pour ceux qui dispensent une formation relevant de ces catégories.

Les dépenses afférentes aux actions de formation mentionnées à l'[article 2](#) sont supportées par l'administration ou par l'organisme employeur qui en a pris l'initiative. Celles afférentes aux actions de formation mentionnées aux articles [4](#), [6](#) et [8](#) incombent à l'administration ou à l'organisme employeur dont relève l'agent. La répartition de la charge financière résultant d'une période de professionnalisation régie par l'[article 5](#) est déterminée par la convention prévue au deuxième alinéa de l'[article 17](#) du [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007.

Les actions de formation prévues aux articles [2](#) et [8](#) du présent décret peuvent bénéficier aux agents mentionnés à l'article 1er qui se trouvent en **congé parental**, dans les conditions fixées par l'[article 4](#) du [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007.

(cf. [article 9](#) du [décret 2007-1942](#)).

Peuvent bénéficier d'un **congé de formation** en vue de suivre une action de formation personnelle agréée par leur administration ou l'organisme qui les emploie :  
1° Les agents non titulaires mentionnés à l'article 1er qui **justifient de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein** au titre de contrats de droit public, dont **douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation** ;

Pour la **mise en œuvre de ce congé de formation**, les dispositions du [chapitre VII](#) du [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007 (*voir [congé de formation 6° ce document](#)*), qui régissent le congé de formation professionnelle des fonctionnaires sont applicables aux agents concernés, à l'**exception de celles du quatrième alinéa du I de l'article 25 et de l'article 28**.

Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.  
(cf. [article 10](#) du [décret 2007-1942](#))

## **Chapitre II : Participation des agents ayant quitté l'administration à des actions de formation professionnelle tout au long de la vie**

Les agents mentionnés à l'article 1er qui, après leur départ de l'administration, participent à une action de formation entrant dans les prévisions de l'article [L900-2](#) du code du travail peuvent bénéficier des aides financières accordées par l'Etat aux stagiaires de la formation professionnelle dans les conditions prévues au [chapitre Ier du titre VI du livre IX](#) du même code.  
(cf. [article 11](#) du [décret 2007-1942](#))

Les **agents non titulaires** mentionnés à l'article 1er **comptant au moins trois années de services effectifs** dans l'administration et auxquels a été **notifiée une décision de licenciement** prononcée dans l'intérêt du service sont **de droit mis en congé** s'ils s'inscrivent, entre la **date de préavis et la date d'effet du licenciement**, à une action de formation entrant dans les prévisions de l'article [L900-2](#) du code du travail et agréée dans les conditions fixées à l'article [L961-3](#) de ce code.  
Sont **prises en compte dans la durée de service** requise à l'alinéa précédent les **interruptions de service dont le total n'excède pas deux mois** au cours de la période considérée.

Pendant cette période de congé, l'intéressé continue à percevoir sa rémunération jusqu'à la date d'effet de son **licenciement**. Si son **stage se poursuit après cette date**, il **bénéficie**, jusqu'à la **fin du stage**, des **aides financières prévues** au [chapitre Ier du titre VI du livre IX](#) du code du travail.  
(cf. [article 12](#) du [décret 2007-1942](#))

La perception de la rémunération prévue à [l'article 12](#) du présent décret **ne fait pas obstacle au versement de l'indemnité de licenciement** à laquelle a droit, le cas échéant, l'agent intéressé.  
(cf. [article 13](#) du [décret 2007-1942](#))



« Le plan de formation élaboré par les administrations, tel que prévu aux articles [6 à 9](#) du [décret 2007-1470](#), constitue un document pivot du dispositif de formation professionnel. Il décrit, pour une année, la politique de formation que l'administration ou le service met en œuvre, en tenant compte des priorités définies au niveau inter ministériel (articles [31](#), [34](#) et [35](#)) et celles explicitées par le document ministériel pluriannuel... » (cf. [circulaire FP](#) § I).

## Le droit individuel à la formation (DIF), dû à tout fonctionnaire

Intitulé du droit	Durée	Actions de formation concernées	Informations complémentaires
<p><b>Droit Individuel à la Formation(DIF)</b> (<a href="#">Chapitre III</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p> 	<p><b>20h/année</b> de service.</p> <p>Le DIF est annuel, <b>en année civile</b>, et capitalisable (cf. <a href="#">circulaire FP</a> § 1.2, 6<sup>ème</sup> alinéa).</p> <p>Durée calculée au prorata pour les temps partiel sauf pour les temps partiels de droit (pour élever un enfant, suivre son conjoint...)</p> <p>Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés jusqu'à une durée de <b>120h maxi</b>. En cas de non utilisation, ces 120 heures sont maintenues à ce niveau jusqu'à mobilisation du droit.</p> <p><b>L'administration informe périodiquement les fonctionnaires du niveau des droits qu'ils ont acquis au titre du DIF.</b> (cf. <a href="#">article 10</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p> <p>Les fonctionnaires ayant acquis une durée déterminée au titre du droit individuel à la formation conformément à l'article 10 peuvent, avec l'accord de l'administration dont ils relèvent, utiliser par anticipation une <b>durée supplémentaire</b> au plus <b>égale à la durée acquise</b>. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut <b>dépasser cent vingt heures</b>. (cf. <a href="#">article 14</a>, alinéa 1 du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p>	<p>Le DIF ne peut être mobilisé que sur des actions inscrites au plan de formation et qui relèvent des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adaptation à l'évolution prévisible des métiers (- b) du 2° de <a href="#">l'article 1</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> ;</li> <li>- développement et acquisition de compétences (- c) du 2° de <a href="#">l'article 1</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> ;</li> <li>- préparations aux concours et examens professionnels (congé de 5 jours) (3° de <a href="#">l'article 1</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>) ;</li> <li>- réalisation d'un bilan de compétences (24h) (4° de <a href="#">l'article 1</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>) ;</li> <li>- validation des acquis de l'expérience (24h) (5° de <a href="#">l'article 1</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>) ;</li> <li>- période de professionnalisation (seul cas où la demande peut aller jusqu'à 240h) (<a href="#">chapitre IV</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</li> </ul> <p><b>Seuls s'imputent sur le crédit d'heures</b> mentionné à l'article 10 les actions réalisées à la demande du fonctionnaire et les compléments de temps consacrés sur son initiative aux actions relevant du 4° et du 5° de l'article 1<sup>er</sup>. (cf. <a href="#">article 11</a>, alinéa 3, du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Voir également <a href="#">circulaire FP</a> § 1.2. Voir détail des actions de formation dans tableau ci-dessous</p>	<p>Les agents <b>non-titulaires</b> mentionnés à <a href="#">l'article 1</a> qui comptent au 1er janvier de l'année considérée <b>au moins un an de services effectifs</b> au sein de l'administration ou de l'organisme qui les emploie bénéficient du <b>droit individuel à la formation ( DIF)</b> défini aux <a href="#">articles 10 et 11</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> du 15 octobre 2007.</p> <p>Hors le cas où leur <b>contrat</b> ou leur engagement a <b>pris fin par licenciement prononcé à titre de sanction disciplinaire</b>, le <b>droit individuel à la formation</b> acquis par ces agents dans leur emploi d'origine reste <b>invocable</b> auprès de toute personne morale de droit public qui les a recrutés ultérieurement.</p> <p>Le <b>temps de formation</b> accompli au titre du droit individuel à la formation par les agents mentionnés à l'article 1er <b>en sus de leur durée contractuelle de travail</b> donne lieu au <b>versement d'une allocation</b> de formation d'un montant horaire égal à <b>50 % de leur rémunération horaire</b> à l'exclusion des indemnités de toute nature. Pour l'application de la législation de sécurité sociale, cette allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article <a href="#">L242-1</a> du <a href="#">code de la sécurité sociale</a>. Elle ne donne pas lieu au prélèvement prévu à <a href="#">l'article 42</a> du <a href="#">décret 2004-1056</a> du 5 octobre 2004.</p> <p>Les dispositions de <a href="#">l'article 14</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> du 15 octobre 2007 sont applicables aux <b>agents non titulaires employés</b> en vertu d'un contrat à durée indéterminée. (cf. <a href="#">article 4</a> du <a href="#">décret 2007-1942</a>).</p>

## Les actions de formation référencées à [l'article 1 du décret 2007-1470](#)

Nature des actions de formation	Objectif	Conditions Requises	Informations complémentaires
<p><b>2° La formation continue, tendant à maintenir ou parfaire, compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer :</b></p> <p>a) Leur adaptation immédiate au poste de travail ;</p> <p>b) Leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;</p> <p>c) Le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;</p> <p><a href="#">(Chapitre II du décret 2007-1470)</a></p> 	<p><b>Assurer :</b></p> <p>a) L'adaptation immédiate au poste de travail :</p> <p>L'action vise à faciliter l'exercice de nouvelles fonctions après une mutation ou après une promotion ou adapter l'agent en poste aux évolutions du poste de travail et ou de l'environnement professionnel direct (cf. <a href="#">circulaire FP</a>§ 1.1.2 a)</p> <p>b) L'adaptation à l'évolution prévisible des métiers :</p> <p>L'action vise à approfondir les compétences techniques de l'agent et/ou à préparer aux changements induits par la mise en place d'une réforme à venir (cf. <a href="#">circulaire FP</a>§ 1.1.2 b)</p> <p>c) Le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;</p> <p>L'action vise à permettre à l'agent d'approfondir sa culture professionnelle ou son niveau d'expertise pour élargir ses compétences et/ou de construire un projet personnel à caractère professionnel. (cf. <a href="#">circulaire FP</a>§ 1.1.2 c)</p>	<p>L'admission d'un agent <b>non-titulaire</b> à l'une des formations inscrites au <b>plan de formation de l'administration</b> régi par le <a href="#">chapitre II du décret 2007-1470</a> du 15 octobre 2007 <b>peut être subordonnée à son engagement d'accomplir postérieurement à la formation une période de services effectifs</b> dans l'une des administrations mentionnées à <a href="#">l'article 2</a> de la <a href="#">loi 83-634</a> du 13 juillet 1983.</p> <p>En cas de <b>rupture de cet engagement du fait de l'intéressé</b>, celui-ci doit <b>rembourser sa quote-part des dépenses afférentes à l'action de formation</b> qu'il a suivie et le montant de la rémunération qui lui a été versée pendant la période correspondante ; si une partie du temps de service dû au titre de cet engagement a été accomplie avant la rupture, le remboursement est ramené au prorata du temps de service restant à accomplir.</p> <p>Ces dispositions ne sont <b>applicables</b> qu'à des cycles de formation d'une <b>durée supérieure à deux mois</b>. Leurs conditions d'application sont précisées, selon le cas, par arrêté du ministre dont relève l'agent intéressé ou par décision de l'autorité compétente pour procéder à son recrutement. La <b>durée de l'engagement</b> de servir dans l'administration <b>ne peut excéder deux ans</b>. Toutefois, l'arrêté ou la décision peuvent <b>allonger cette durée</b>, dans la limite d'un <b>maximum de cinq années</b>, dans le cas d'une action de <b>formation d'un coût particulièrement élevé</b>.</p>	<p>L'action de formation référencée au <b>a)</b> est prise en compte dans le temps de service si elle est <b>sur instruction</b> de son administration (cf. <a href="#">article 9 du décret 2007-1470</a> alinéa 1)</p> <p>L'action de formation référencée au <b>b)</b> et <b>c)</b> est prise en compte dans le temps de service mais elle peut se dérouler en dehors du temps de service (<b>avec l'accord écrit de l'agent</b>) dans la limite de 50h/an pour le <b>b)</b> et 80h/an pour le <b>c)</b> (cf. <a href="#">article 9 du décret 2007-1470</a> alinéas 2 et 3)</p> <p><b>Ces heures de formation, hors temps de service, peuvent être incluses dans le DIF.</b> (cf. <a href="#">article 9 du décret 2007-1470</a> alinéa 4)</p>

« **Les actions d'information relatives aux préparations aux examens et concours, aux bilans de compétences et la validation des acquis de l'expérience (article 1 – 3°, 4°, 5° et 6°) :**

Le plan de formation élaboré par les administrations doit également comporter des informations utiles aux agents du service pour exercer leurs droits quant aux périodes de professionnalisation, aux actions de préparation aux examens et aux concours, aux congés de formation professionnelle, aux bilan de compétences et aux actions en vue de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Ces informations peuvent être de plusieurs natures : objectifs poursuivis, montant des crédits consacrés, le cas échéant, à ces différentes actions, conditions d'accès à ces actions (public visé...), **L'objectif étant de fournir aux agents les informations indispensables afin qu'ils puissent disposer d'une vision d'ensemble des actions de formation inscrites au plan de formation** » (cf. [circulaire FP](#) § 1.1.3).

Nature des actions de formation	Objectif	Conditions Requises	Informations complémentaires
<p><b>3° La formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne ; (Chapitre V du décret 2007-1470)</b></p> 	<p>Des actions de formation, organisées ou agréées par l'administration, ont pour but de <b>préparer les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, des concours réservés aux fonctionnaires ou d'autres procédures de sélection</b> (cf. <a href="#">article 19</a> , du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>	<p>Les agents <b>non-titulaires</b> mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier des actions de <b>formation en vue de la préparation aux examens, concours</b> et procédures de sélection régies par le <a href="#">chapitre V</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> du 15 octobre 2007, s'ils <b>remplissent ou sont susceptibles de remplir à la fin du cycle de formation les conditions requises pour se présenter à ces examens, concours</b> ou sélections.</p> <p>Des <b>décharges de service analogues</b> à celles prévues en faveur des <b>fonctionnaires</b> par <a href="#">l'article 21</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> du 15 octobre 2007 peuvent leur être attribuées. Les agents en ayant bénéficié ne peuvent prétendre au congé de formation prévu à <a href="#">l'article 10</a> du présent décret dans les douze mois suivant la fin de la période au cours de laquelle de telles décharges leur ont été consenties. (cf. <a href="#">article 6</a> du <a href="#">décret 2007-1942</a>).</p> <p>L'agent qui <b>n'a pas été admis, après avoir participé aux épreuves d'un examen, concours</b> ou sélection auquel destinait l'action de préparation qu'il a suivie, <b>peut bénéficier une seconde fois d'autorisations d'absence</b> pour suivre la même action. En ce cas il ne peut <b>bénéficier d'aucune autorisation d'absence</b> pour suivre une <b>nouvelle formation de même nature dans les deux ans qui suivent la fin de cette seconde action de préparation.</b> (cf. <a href="#">article 7</a> du <a href="#">décret 2007-1942</a>).</p>	<p>Les actions de formation prévues à l'article 19 peuvent s'exercer en présence des bénéficiaires, par correspondance, par voie électronique ou télématique.</p> <p>Elles peuvent être prises en compte sur la durée de service des fonctionnaires en tout ou en partie (cf. <a href="#">article 20</a> , du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées par un agent est <b>inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet</b> pour une année donnée, <b>la demande à cette fin est agréée de droit.</b> La satisfaction de cette demande peut toutefois être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service ; un tel report ne peut cependant pas être opposé à une demande présentée pour la troisième fois (cf. <a href="#">article 21</a> , alinéa 2 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Les agents peuvent également, pour participer aux actions prévues par le présent chapitre, utiliser leur <b>droit individuel à la formation (DIF)</b> ou demander à bénéficier du <b>congé de formation professionnelle</b> prévu au 1° de <a href="#">l'article 24</a> (cf. <a href="#">article 21</a> , alinéa 4 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>

Nature des actions de formation	Objectif	Conditions Requises	Informations complémentaires
<p><b>4° La réalisation de bilans de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;</b> (<a href="#">Chapitre VI</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p>	<p>Permettre aux fonctionnaires d'effectuer <b>une mobilité fonctionnelle ou géographique</b> (cf. <a href="#">article 22</a> alinéa 1 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>	<p>Le bénéfice d'un bilan de compétences peut être accordé sur leur demande, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires ayant accompli <b>dix ans de services effectifs</b>. Un agent peut prétendre à un seul autre bilan de compétences, au moins <b>cinq ans après</b> le précédent (cf. <a href="#">article 22</a> , alinéa 1 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Les agents <b>non-titulaires</b> mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'actions de formation en vue de la réalisation un <b>bilan de compétences</b>, dans les conditions définies au <a href="#">chapitre VI</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> du 15 octobre 2007. (cf. <a href="#">article 8</a> du <a href="#">décret 2007-1942</a>).</p>	<p>Les fonctionnaires <b>bénéficient d'un congé</b> pour bilan de compétences, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder <b>vingt-quatre heures</b> de temps de service (cf. <a href="#">article 22</a> , alinéa 2 du <a href="#">décret 2007-1470</a>). Pour compléter la préparation ou la réalisation de ce bilan, ils peuvent utiliser leur <b>droit individuel à la formation (DIF)</b> prévu au chapitre III du présent décret.</p> <p>Les modalités d'organisation du bilan de compétences sont précisées par <a href="#">arrêté</a> du ministre chargé de la fonction publique (cf. <a href="#">article 22</a> , alinéas 3 et 4 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>
<p><b>5° La validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;</b> (<a href="#">Chapitre VI</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p> 	<p>Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'actions de formation en vue d'une <b>validation des acquis de leur expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles</b> (cf. <a href="#">article 23</a> alinéa 1 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>	<p>Les agents <b>non-titulaires</b> mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'actions de formation en vue de la réalisation <b>de la validation des acquis de l'expérience</b>, dans les conditions définies au <a href="#">chapitre VI</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> du 15 octobre 2007. (cf. <a href="#">article 8</a> du <a href="#">décret 2007-1942</a>).</p>	<p>Pour suivre ces actions, les fonctionnaires peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un <b>congé</b> pour validation des acquis de l'expérience, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement et par validation <b>vingt-quatre heures de temps de service</b> (cf. <a href="#">article 23</a> alinéa 2 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Pour compléter la préparation ou la réalisation de cette validation, ils peuvent utiliser leur <b>droit individuel à la formation (DIF)</b> (cf. <a href="#">article 23</a> alinéa 3 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Ces actions peuvent être financées par l'administration dans le cadre du plan de formation mentionné à <a href="#">l'article 6</a> (<i>actions de formation correspondant au 1° et 2° de l'article 1 – voir ci-dessus -</i>). Dans ce cas, elles donnent lieu à la conclusion d'une convention entre l'administration, l'agent et le ou les organismes concourant à la validation (cf. <a href="#">article 23</a> alinéa 4 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>

Nature des actions de formation	Objectif	Conditions Requises	Informations complémentaires
<p><b>6° L'approfondissement de leur formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels grâce au <u>congé de formation professionnelle</u> régi par le 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. (<a href="#">Chapitre VII</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</b></p> 	<p>Les fonctionnaires peuvent bénéficier, <b>en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle</b> :</p> <p>1° Du <b>congé de formation professionnelle</b> mentionné au 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière, et dans la limite des crédits prévus à cet effet ; (cf. <a href="#">article 24</a>, alinéa 2 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>2° D'une <b>mise en disponibilité</b> pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général. (cf. <a href="#">article 24</a>, alinéa 3 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>	<p>Peuvent bénéficier d'un <b>congé de formation</b> en vue de suivre une action de formation personnelle agréée par leur administration ou l'organisme qui les emploie <b>les agents non titulaires</b> mentionnés à l'article 1er qui <b>justifient de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein</b> au titre de contrats de droit public, dont <b>douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation</b> ;</p> <p>Pour la <b>mise en œuvre de ce congé de formation</b>, les dispositions du <a href="#">chapitre VII</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> du 15 octobre 2007 qui régissent le congé de formation professionnelle des fonctionnaires sont applicables aux agents concernés, à l'<b>exception de celles du quatrième alinéa du I de l'article 25 et de l'article 28</b>.</p> <p>Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension. (cf. <a href="#">article 10</a> du <a href="#">décret 2007-1942</a>)</p>	<p>Le fonctionnaire perçoit une <b>indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence</b> afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le <b>montant</b> de cette indemnité ne peut toutefois <b>excéder</b> le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'<b>indice brut 650</b> d'un agent en fonctions à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois (cf. <a href="#">article 25</a>, alinéa 2 du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p> <p>Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du <a href="#">chapitre V</a> (<i>formations de préparation aux examens et concours</i>) <b>ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée</b> (cf. <a href="#">article 26</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>

#### Informations supplémentaires sur le congé formation :

Les demandes régulièrement présentées ne peuvent faire l'objet d'un refus pour défaut de crédits tant que les dépenses effectuées au titre des congés de formation professionnelle n'atteignent pas 0,20 % du montant des crédits affectés aux traitements bruts et aux indemnités inscrits au budget du ministère ou de l'établissement public considéré.

**Le rejet d'une demande de congé de formation professionnelle pour un motif tiré des nécessités du fonctionnement du service doit être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente.**

**Si une demande de congé de formation professionnelle présentée par un fonctionnaire a déjà été refusée deux fois, l'autorité compétente ne peut prononcer un troisième rejet qu'après avis de la commission administrative paritaire**

La satisfaction de la demande peut être différée, après avis de la commission administrative paritaire, lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation professionnelle, de plus de 5 % des agents du service ou de plus d'un agent si le service en compte moins de dix. **Dans les autres cas, il est donné satisfaction à la demande dans le délai d'un an à compter de la saisine de la commission administrative paritaire.**

**Les comités techniques paritaires sont informés** chaque année du nombre des demandes formulées et des congés attribués au titre de la formation personnelle (cf. [article 27](#) du [décret 2007-1470](#)).

Le fonctionnaire doit, à la **fin de chaque mois** et au moment de la reprise du travail, **remettre à l'administration une attestation de présence** effective en formation.

En cas de constat **d'absence sans motif valable**, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors **rembourser les indemnités perçues** en application du I de [l'article 25](#) . (cf. [article 29](#) du [décret 2007-1470](#)).

Les dispositions du présent chapitre ne s'**appliquent pas aux congés pour formation syndicale** (cf. [article 30](#) du [décret 2007-1470](#)).

## Les périodes de professionnalisation

Nature des actions de formation	Objectif	Conditions Requises	Informations complémentaires
<p><b>Les périodes de professionnalisation</b> (<a href="#">Chapitre IV</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a>)</p> 	<p>Elles ont pour objet de prévenir les risques d'inadaptation des fonctionnaires à l'évolution des méthodes et des techniques et de favoriser leur accès à des emplois exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des qualifications différentes. Elles sont adaptées aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peuvent se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.</p> <p>Les périodes de professionnalisation sont des périodes <b>d'une durée maximale de six mois</b> comportant une <b>activité de service</b> et des <b>actions de formation en alternance</b> (cf. <a href="#">article 15</a>, §I du <a href="#">décret 2007-1470</a>).</p>	<p>Les périodes de professionnalisation peuvent bénéficier :</p> <p>1° Aux fonctionnaires qui comptent <b>vingt ans de services effectifs ou âgés d'au moins quarante-cinq ans</b> ;</p> <p>2° Aux fonctionnaires <b>en situation de reconversion professionnelle</b>, de reclassement ou d'inaptitude physique ;</p> <p>3° Aux fonctionnaires dont la <b>qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail</b> ;</p> <p>4° Aux <b>femmes fonctionnaires qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité et aux fonctionnaires ayant bénéficié d'un congé parental</b> ;</p> <p>5° Ou <b>aux fonctionnaires entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'article L323-3 du code du travail</b>.</p>	<p>Les dispositions du <a href="#">chapitre IV</a> du <a href="#">décret 2007-1470</a> du 15 octobre 2007 relatives aux <b>périodes de professionnalisation</b> à l'exception du II de <a href="#">l'article 15</a>, du troisième alinéa de <a href="#">l'article 17</a> et du premier alinéa de <a href="#">l'article 18</a>, s'appliquent aux <b>agents non-titulaires</b> mentionnés à l'article 1er dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires. (cf. <a href="#">article 5</a> du <a href="#">décret 2007-1942</a>).</p>

### Informations supplémentaires sur les périodes de professionnalisation :

La période de professionnalisation peut être engagée à **l'initiative de l'administration ou sur demande du fonctionnaire**. Dans ce dernier cas, le chef de service doit faire connaître à l'intéressé, dans le délai de deux mois, son agrément à la demande ou le rejet de celle-ci ; **ce rejet doit être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire et être motivé** (cf. [article 17](#), alinéa 1 du [décret 2007-1470](#)).

Les actions de formation incluses dans la période de professionnalisation peuvent **se dérouler pour tout ou partie hors du temps de service** et s'imputer sur **le droit individuel à la formation (DIF)**, après **accord écrit du fonctionnaire** (cf. [article 18](#), alinéa 2 du [décret 2007-1470](#)).